

Contrat de type particulier, pour les personnes sans emploi âgées de 26 ans et plus, régi par les articles L. 981-1, L. 981-2 et L. 981-5, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1998 modifié par l'article 143 de la loi de finances pour 2002 et les décrets 2002-518 et 2002-519 du 16 avril 2002.

QU'EST-CE QU'UN CQA ?

C'est un contrat de travail de type particulier, écrit, d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, qui articule des périodes d'enseignement en centre de formation avec des périodes de travail en entreprise, afin d'acquérir les connaissances et savoir-faire constitutifs d'une qualification reconnue. La durée de formation en centre est au moins égale à 25 % de la durée totale du contrat.

Le CQA peut être conclu, en CDD, d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, en CDI avec une période de qualification comprise entre 6 et 24 mois, sous forme de mission de travail temporaire d'une durée comprise entre 6 et 24 mois.

QUI PEUT CONCLURE UN CQA ?

Les employeurs ayant obtenu une décision d'habilitation auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CQA ?

Les personnes âgées de 26 ans et plus, sans emploi, sans condition de durée d'inscription comme demandeur d'emploi, rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés sociales et professionnelles, parce qu'elles n'ont pas de qualification, ou que leur qualification ne leur permet pas de trouver un emploi.

La rémunération est calculée en fonction du salaire minimum conventionnel sans pouvoir être inférieure au SMIC.

OÙ OBTENIR DES INFORMATIONS ?

Chaque agence locale pour l'emploi ou direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est en capacité de donner toutes les informations concernant le CQA. C'est la DDTEFP qui remet à l'employeur le document contractuel.

Les OPCA ainsi que les antennes ASSEDIC peuvent également renseigner les personnes sur la procédure à suivre.

QUI PRESCRIT LE CQA ?

L'ANPE prescrit le CQA dans le cadre du Plan d'aide personnalisé pour un nouveau départ vers l'emploi (PAPND). Mais elle peut aussi valider un parcours de CQA à l'initiative de la personne sans emploi, de l'employeur ou d'un organisme d'accueil et de conseil des personnes sans emploi.

Elle est également chargée de donner un avis sur la situation de la personne pouvant donner lieu à versement d'une aide de l'État à l'employeur.

DE QUELLE AIDE BÉNÉFICIE L'EMPLOYEUR ?

Une aide de l'État est versée à l'employeur en cas d'embauche en contrat de qualification adultes :

- de demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- de bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique, ou d'autres minima sociaux ;
- de travailleurs handicapés ;
- de toute personne présentant des risques importants d'exclusion sociale ou professionnelle, en raison de son âge, de sa situation sociale ou familiale.

L'aide est d'un montant de **1 525 €** pour les 6 premiers mois et de **120 €** par mois supplémentaire d'emploi en CQA.

L'aide est versée à partir du 6^e mois. Pour les contrats ou missions inférieurs à 12 mois, le versement est effectué en une seule fois au terme prévu du contrat, sur production par l'employeur de la copie du dernier bulletin de salaire du salarié.

L'aide fait l'objet de deux versements pour les contrats égaux ou supérieurs à 12 mois : le premier versement intervient à l'issue du 12^e mois sur production de la copie du bulletin de salaire correspondant et le second au terme prévu du contrat, sur production de la copie du bulletin de salaire correspondant au terme du contrat, de la période de qualification ou de la mission de travail temporaire.

Le contrat donne lieu aux allègements de charges sociales de droit commun.

Contrat de qualification adultes

Instructions pour remplir le contrat

Avant de conclure un contrat de qualification adultes, rapprochez-vous de votre OPCA afin de connaître les modalités de la prise en charge financière de la formation.

Si la personne recrutée est dans une situation pouvant donner lieu au versement d'une aide de l'État à l'employeur, assurez-vous qu'elle a été reçue en entretien par un conseiller ANPE, qu'elle soit inscrite ou non comme demandeur d'emploi à l'ANPE.

Si la personne recrutée est inscrite à l'ANPE et qu'elle bénéficie de l'allocation pour recherche d'emploi, assurez-vous qu'elle a été reçue en entretien par un conseiller ANPE dans le cadre du plan d'aide personnalisée pour un nouveau départ vers l'emploi (PAPND).

Remplissez complètement la liasse ci-jointe, en vous assurant de la lisibilité de l'ensemble des feuillets.

Datez et portez les signatures en original sur chacun des feuillets.

Déposez le contrat auprès de la DDTEFP.

Seul l'enregistrement par la DDTEFP confère au contrat sa qualité de contrat de qualification.

A NATIONALITÉ

- 1 Française.
- 2 Union européenne.
- 3 Hors Union européenne.

B NIVEAU DE FORMATION (avec ou sans le diplôme correspondant)

- 7 Sorties de CPA, CLIPA ou de collège avant la 3^e (niveau VI de l'Éducation nationale).
- 6 Sorties de 3^e ou abandon de classe de CAP ou de BEP avant l'année terminale (niveau V-bis de l'Éducation nationale).
- 5 Sorties de l'année terminale de CAP ou de BEP ou abandon de la scolarité du second cycle long avant la classe de terminale (niveau V de l'Éducation nationale).
- 4 Sorties des classes terminales du second cycle long ou abandon des études supérieures avant le niveau III (niveau IV de l'Éducation nationale).
- 3 Sorties avec le niveau Bac + 2 : DUT, BTS, DEUG, etc. (niveau III de l'Éducation nationale).
- 2 Sorties avec un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire ou diplôme de grande école (niveaux II et I de l'Éducation nationale).

C DIPLÔME LE PLUS ÉLEVÉ OBTENU

- 8 Aucun diplôme.
- 7 Certificat de formation générale.
- 6 Brevet.
- 5 CAP ou BEP.
- 4 Baccalauréat général ou technologique.
- 3 Baccalauréat professionnel, brevet de technicien ou brevet professionnel.
- 2 DEUG, DUT, BTS ou autre diplôme de niveau BAC + 2.
- 1 Diplôme de niveau Bac + 3 ou plus.

D DERNIÈRE SITUATION AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT

- 1 Sclarité.
- 2 Contrat d'apprentissage.
- 3 Contrat d'insertion en alternance (orientation, qualification, adaptation).
- 4 Contrat aidé : CES, emploi-jeune, dispositif jeune en entreprise.
- 5 Stagiaire de la formation professionnelle.
- 6 Service nationale.
- 7 Salarié (y compris temporaire).
- 8 Demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE.
 - 8.1 Demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE (non bénéficiaire de l'ARE).
 - 8.2 Demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE (bénéficiaire de l'ARE).
- 9 Allocataire RMI ou autres minima sociaux.
- 10 Autre situation.

E RÉMUNÉRATION

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, pourcentage du salaire minimum conventionnel sans pouvoir être inférieur au SMIC.

F TYPE DE QUALIFICATION

- 1 Diplôme d'État de l'enseignement technologique.
- 2 Titre ou diplôme homologué.
- 3 Certificat de qualification professionnelle (CQP).
- 4 Qualification figurant dans une liste de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche (CPNE).
- 5 Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

G SPÉCIALITÉS DE FORMATION

Production

- 10 Technologies industrielles fondamentales et de transformation (conception de produits, automatisme, robotique, informatique industrielle).
- 20 Agriculture, pêche, forêts et espaces verts.
- 31 Transformations agro-alimentaires, alimentation, cuisine.
- 32 Transformations chimiques et apparentées (y c. industries pharmaceutiques).
- 33 Énergie, génie climatique (y c. utilités : froid, climatisation, chauffage).
- 34 Autres spécialités des transformations (y c. les spécialités pluritechnologiques des transformations).
- 40 Génie civil, construction, bois.
- 50 Textiles, habillement, cuirs et peaux.
- 60 Mécanique, électricité, électronique.

Services

- 71 Transport, manutention, magasinage.
- 72 Commerce, vente.
- 73 Comptabilité, gestion.
- 74 Autres spécialités des échanges et de la gestion (y c. l'administration générale des entreprises et des collectivités).
- 81 Techniques de l'imprimerie et de l'édition.
- 82 Secrétariat, bureautique.
- 83 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données.

- 84 Autres spécialités de la communication (y c. les spécialités plurivalentes).
- 91 Santé, travail social (y c. spécialités plurivalentes sanitaires et sociales).
- 92 Accueil, hôtellerie, tourisme.
- 93 Enseignement, formation, animation culturelle, sportive et de loisirs.
- 94 Autres spécialités des services aux personnes (coiffure, esthétique, etc.).
- 95 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement.
- 96 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.
- 97 Autres spécialités des services à la collectivité (protection et développement du patrimoine, aménagement du territoire, etc.).
- 00 Domaine disciplinaire et du développement personnel.

H CATÉGORIE D'ORGANISMES DE FORMATION

- 1 Organisme relevant du secteur privé.
- 2 Organisme relevant du secteur public ou parapublic (GRETA, universités, centres AFPA, ...).
- 3 CFA.
- 4 Centre de formation d'entreprises.

I SITUATION AVANT CONTRAT DONNANT LIEU AU VERSEMENT DE L'AIDE DE L'ÉTAT À L'EMPLOYEUR.

- 1 Demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.
2. Allocataire du RMI ou d'autres minima sociaux (ASS, API, veuvage).
3. Travailleur handicapé.
4. Autre situation comportant des risques d'exclusion sociale et professionnelle.

LES DDTEFP

- ⇒ instruisent les dossiers d'habilitation,
- ⇒ remettent le dossier d'habilitation aux employeurs, ainsi que le document contractuel,
- ⇒ prononcent au nom du préfet de département la décision d'habilitation de l'entreprise,
- ⇒ enregistrent le contrat, après avoir vérifié la conformité du contrat aux dispositions réglementaires,
- ⇒ décident de l'attribution d'une aide de l'État à l'employeur sur avis de l'ANPE.

L'ANPE

- ⇒ informe les demandeurs et les employeurs des possibilités offertes par ce type de contrat,
- ⇒ recueille les offres de CQA auprès des employeurs,
- ⇒ propose et prescrit l'offre de CQA,
- ⇒ reçoit les personnes dont l'embauche peut donner lieu à versement de l'aide de l'État et formule un avis sur l'éligibilité de l'employeur.

COMMENT SONT PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE FORMATION ?

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont les interlocuteurs des entreprises pour l'ensemble des CQA. Lorsque les demandeurs d'emploi sont inscrits à l'ANPE et éligibles à l'allocation pour recherche d'emploi (ARE), les frais de formation sont pris en charge par l'UNEDIC. Dans les autres cas, ils sont pris en charge par les fonds collectés auprès des employeurs par les OPCA.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Déposer une demande d'habilitation de l'entreprise auprès de la DDTEFP avec :
 - ⇒ le texte de la convention ou accord cadre définissant l'organisation de la formation et le rôle du tuteur,
 - ⇒ le compte rendu de la consultation du comité d'entreprise,
 - ⇒ le nombre de salariés susceptibles de bénéficier d'un contrat de qualification adultes,
 - ⇒ la définition des emplois offerts.
- S'engager à fournir un emploi et une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle reconnue, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, figurant dans la classification d'une convention collective de branche ou sur une liste établie par la commission nationale paritaire de la branche professionnelle. En cas de manquement à l'obligation de formation, l'habilitation peut être retirée sur décision du préfet de département.
- Déposer le contrat établi sur le présent CERFA, complété par l'Agence locale pour l'emploi, auprès de la DDTEFP, accompagné du CV du salarié et d'un RIB au plus tard dans le mois qui suit le début du contrat.
- En cas de rupture anticipée du contrat ou de la période de qualification d'un CDI ou de la mission de travail temporaire, signaler la rupture auprès de la DDTEFP et à l'organisme collecteur ayant pris en charge les frais de formation.

VOIES DE RECOURS EN CAS DE REFUS D'HABILITATION OU D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER

En cas de refus d'habilitation de l'entreprise

Adresser dans un délai de 2 mois l'un des recours suivants :

- ⇒ recours gracieux auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ⇒ recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.
- ⇒ recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'enregistrement du contrat

- ⇒ Possibilité d'adresser, outre le recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique auprès du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le recours est obligatoire avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.